



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **Position du CCBE sur les cabinets détenus par des non avocats**

---

---

## Position du CCBE sur les cabinets détenus par des non avocats

---

### I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente à travers ses barreaux membres plus de 700.000 avocats européens.

A ce titre, le CCBE souhaiterait émettre des commentaires, dans une perspective européenne, sur la question des cabinets détenus par des non avocats qui est particulièrement importante et qui concerne la profession d'avocat en Europe. Cette question a été soulevée ces derniers mois par les autorités nationales de concurrence / ou les gouvernements lors de la révision de la profession d'avocat.

Tout d'abord, le CCBE résumera brièvement certaines valeurs fondamentales de la profession (voir point II ci-dessous) et traitera ensuite plus précisément ses inquiétudes relatives aux cabinets détenus par des non avocats (voir point III ci-dessous).

Les vues présentées dans ce document devraient aider à comprendre le fonctionnement de la profession d'avocat et les règles professionnelles qui s'appliquent.

### II. Les valeurs fondamentales de la profession d'avocat

#### (A.) Généralités

Tout d'abord, le CCBE souhaite résumer certaines valeurs fondamentales de la profession d'avocat que sont l'indépendance l'absence de conflits d'intérêts, le secret professionnel/confidentialité, afin d'aider à comprendre le présent document où il est souvent fait référence à ces valeurs fondamentales. Cette liste des valeurs fondamentales ne doit pas être considérée comme exhaustive, mais plutôt comme une référence aux valeurs fondamentales auxquelles on renvoie régulièrement au niveau européen sans préjudice des valeurs fondamentales existant au niveau national.

Tous les Etats membres de l'Union reconnaissent ces valeurs fondamentales comme des objectifs importants et de principes régulateurs pour la profession d'avocat. Elles doivent être considérées non pas comme des droits de l'avocat, mais comme des obligations que l'avocat a d'appliquer les droits des clients. Une violation de ces valeurs fondamentales est considérée, dans certains Etats européens comme une violation professionnelle, mais également comme une infraction. Les valeurs fondamentales doivent aussi être vues comme un outil d'accès à la justice et de maintien de l'Etat de droit.

Les valeurs fondamentales ne font pas uniquement partie des principes généraux énoncés dans le Code de déontologie du CCBE ou les positions du CCBE, mais sont aussi reprises dans un certain nombre d'instruments européens et internationaux qui ont trait à la profession d'avocat : les principes de base des Nations unies relatifs au rôle des avocats, adopté lors du 8<sup>e</sup> congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990<sup>1</sup>, la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000<sup>2</sup> ainsi que la Résolution du Parlement européen sur la tarification obligatoire des honoraires de certaines professions libérales, notamment des avocats, et le rôle et la position particuliers qu'occupent les professions libérales dans la société moderne du 5 avril 2001<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les principes de base de l'ONU sont disponible à l'adresse suivante: [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h\\_comp44.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp44.htm).

<sup>2</sup> La Recommandation du Conseil de l'Europe est disponible à l'adresse suivante: <http://cm.coe.int/ta/rec/2000/2000r21.htm>.

<sup>3</sup> Le texte de la résolution du Parlement européen est disponible à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/ce021/ce02120020124fr03640366.pdf>.

En outre, il faut également se référer à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu en février 2002 dans l'affaire Wouters qui concernait la réglementation néerlandaise interdisant les associations entre avocats et experts-comptables. Dans celui-ci, la Cour reconnaît les valeurs fondamentales que sont l'indépendance, l'absence de conflit d'intérêts et le secret professionnel/confidentialité, mais elle a également indiqué que ces valeurs fondamentales étaient des questions d'intérêt public<sup>4</sup>. La Cour a noté que le barreau néerlandais pouvait considérer de manière raisonnable que la réglementation des AMD en question, malgré les éventuels effets restrictifs inhérents sur la concurrence, était nécessaire pour le bon exercice de la profession d'avocat. Ceci signifie au moins que dans une réglementation, les valeurs fondamentales de la profession d'avocat peuvent prévaloir sur les intérêts de la concurrence.

Le CCBE juge les valeurs fondamentales essentielles pour une société démocratique fondée sur l'Etat de droit. Le CCBE souhaiterait souligner l'importance de la sauvegarde de ces valeurs en Europe.

## **(B.) Valeurs fondamentales**

### **L'indépendance**

La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue totale, c'est-à-dire que l'avocat doit être libre de toute pression, notamment de celle résultant de ses intérêts propres ou d'influences extérieures<sup>5</sup>. L'idée de l'indépendance de l'avocat est profondément ancrée au sein de et en dehors de la profession d'avocat en Europe. Une telle indépendance est jugée nécessaire pour faire confiance à la justice tout comme l'est l'impartialité du juge. Un avocat doit par conséquent éviter tout impair à l'indépendance et veiller à ne pas compromettre les normes professionnelles pour satisfaire son client, la cour ou les tiers lors du traitement d'affaires juridiques qu'elles soient contentieuses ou non.

L'indépendance est nécessaire en principe pour permettre à l'avocat de servir les intérêts de son client sans être influencé par d'autres intérêts auxquels l'avocat serait lié de facto ou de droit<sup>6</sup>.

L'indépendance des avocats est reconnue dans la Recommandation du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Dans celle-ci, le Conseil de l'Europe indique qu'il est « conscient de la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ». En outre, le Conseil de l'Europe reconnaît le rôle des barreaux dans la défense de leur indépendance contre des restrictions ou violations abusives et encourage les barreaux à veiller à cette indépendance. De plus, la résolution du Parlement européen et les principes de base de l'ONU relatifs au rôle des avocats reconnaissent également l'importance de l'indépendance des avocats dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Dans l'affaire Wouters, la Cour de justice des Communautés européennes note que « l'indépendance constitue une garantie essentielle pour le justiciable et le pouvoir judiciaire, de sorte que l'avocat a l'obligation de ne pas s'engager dans des affaires ou des collaborations qui risquent de la compromettre<sup>7</sup> ».

---

<sup>4</sup> Cour de justice des Communautés européennes, Wouters, C-309/99, point 180: « En vue de permettre aux avocats de remplir leur mission de «service public» au sens où nous l'avons définie, les autorités étatiques leur ont attribué une série de prérogatives et d'obligations professionnelles. Parmi celles-ci, trois attributs relèvent de l'essence même de la profession d'avocat dans l'ensemble des Etats membres. Il s'agit des obligations qui ont trait à l'indépendance de l'avocat, au respect du secret professionnel et à la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts »

<sup>5</sup> Article 2.1 du Code de déontologie du CCBE.

<sup>6</sup> L'article 2.7 du Code de déontologie du CCBE établit que l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général.

<sup>7</sup> Point 181 de l'arrêt Wouters susmentionné.

## Evitement de conflits d'intérêts

En ce qui concerne le devoir de l'avocat de servir uniquement les intérêts de ses clients, la profession d'avocat a toujours maintenu des règles strictes d'évitement de conflit d'intérêts. Ces règles concernent les situations dans lesquelles un avocat pourrait devoir servir les intérêts de plus d'une partie dans une affaire où ces intérêts diffèrent grandement.

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les avocats susmentionnée reprend l'évitement de conflits d'intérêts comme un des devoirs de principe de l'avocat envers son client. Dans sa résolution, le Parlement européen reconnaît que certaines règles nécessaires dans le cadre particulier d'une profession, dont l'évitement de conflits d'intérêts, ne doivent pas être vues comme des restrictions à la concurrence au sens de l'article 81(1) du Traité CE.

## Secret professionnel/confidentialité

Un autre devoir de l'avocat jugé crucial pour la bonne prestation de services juridiques est le devoir de confidentialité pour toutes les informations reçues en toute confiance dans le cadre de l'exercice professionnel. En cas de déni du droit du citoyen à la protection du secret professionnel/confidentialité, c'est-à-dire le droit du citoyen à être protégé de la divulgation de sa communication avec son avocat, les personnes n'auront pas accès aux conseils juridiques et à la justice.

Le CCBE tient à réaffirmer ses positions précédentes en matière de secret professionnel, en particulier la déclaration du CCBE de février 2001<sup>8</sup> ainsi que la position du CCBE de décembre 2004<sup>9</sup>. En outre, le principe de confidentialité est également consacré dans le Code de déontologie (2002)<sup>10</sup>.

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les avocats établit que « *les avocats devraient respecter le secret professionnel conformément à la législation interne, aux règlements et à la déontologie de leur profession. Toute violation de ce secret, sans le consentement du client, devrait faire l'objet de sanctions appropriées*<sup>11</sup> ».

Dans l'arrêt Wouters, la Cour de justice des Communautés européennes déclare en ce qui concerne le secret professionnel/confidentialité qu'il « *constitue également une garantie essentielle de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice, de sorte qu'il relève de l'ordre public dans la plupart des États membres*<sup>12</sup> ».

---

<sup>8</sup> Déclaration du CCBE sur la confidentialité des avocats du 5 février 2001.

<sup>9</sup> CCBE "Protection des confidences entre l'avocat européen et son client", décembre 2004.

<sup>10</sup> Code de déontologie du CCBE – Article 2.3 Confidentialité :

### 2.3 Confidentialité

2.3.1 Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

2.3.2 L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration judiciaire comme ceux du client. Elle doit bénéficier par conséquent d'une protection de l'Etat.

2.3.3 L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.4 Cette obligation n'est pas limitée dans le temps.

2.3.5 L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

<sup>11</sup> Voir le principe III, 2 de la Recommandation du Conseil de l'Europe susmentionnée.

<sup>12</sup> Point 182 de l'arrêt Wouters susmentionné.

## Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

Juin 2005

### III. Cabinets détenus par des non avocats

La question de savoir si les cabinets proposant uniquement des services juridiques au public devraient pouvoir être détenus par des non avocats a suscité des inquiétudes parmi les membres du CCBE.

Le CCBE reconnaît que le terme « cabinets détenus par des non avocats » recouvre un certain nombre de situations allant de l'héritage d'actions dans un cabinet par un non avocat du conjoint/parent décédé (cette situation n'est pas couverte dans le présent document) au cas où un directeur financier ou IT devient partenaire d'un cabinet ou encore à l'inscription à la cotation d'un cabinet sur le marché boursier. Par ailleurs, il existe d'autres distinctions à prendre en compte telles que la direction/propriété et la participation minoritaire/majoritaire dans un cabinet.

Le CCBE croit fermement qu'il existe des raisons impérieuses non économiques qui prévalent sur les arguments purement économiques et qui sont clairement contre l'introduction de telles structures commerciales.

Les investissements extérieurs dans des cabinets ne sont généralement pas autorisés. Ce n'est pas que personne n'y ait pensé, mais qu'ils comportent des problèmes importants et sont généralement considérés comme entrant en conflit avec les valeurs fondamentales de la profession d'avocat que sont l'indépendance, la confidentialité et l'évitement de conflits d'intérêts. Les non avocats ne sont pas en soi tenus aux mêmes obligations que les avocats. La différence en terme de devoirs auxquels les avocats et les non avocats sont soumis peut en effet engendrer des conflits, les avocats étant mis sous pression pour respecter certaines tâches qui leur sont imposées par des détenteurs extérieurs qui seraient contraires aux principes fondamentaux et pourraient se faire aux dépens des clients.

Comme mentionné ci-dessus, l'indépendance nécessite qu'un avocat, dans l'intérêt de son client, soit libre de toute pression, surtout de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. On estime que l'introduction de propriétaires extérieurs dans un cabinet jusque là indépendant ôterait cette indépendance, les détenteurs extérieurs pouvant avoir des intérêts économiques particuliers et essayer d'influencer le traitement de l'affaire au détriment des devoirs de l'avocat envers ses clients.

La détention par des extérieurs comporterait des risques pour le devoir de l'avocat d'éviter les conflits d'intérêts. Le détenteur pourrait avoir des intérêts propres dans une affaire, et le client représenté par l'avocat pourrait en avoir d'autres. L'avocat est tenu de protéger les intérêts de son client. Toutefois, en cas de détention par des extérieurs, le détenteur pourrait exercer une influence qui mettrait l'avocat dans une situation difficile où il est confronté à des intérêts divergents entre le client et le détenteur.

Le droit d'un individu à la protection des confidences faites à un avocat peut également être concerné compte tenu qu'il peut y avoir un flux d'informations échangées entre le détenteur (qui n'est pas tenu au secret professionnel / confidentialité) et l'avocat traitant l'affaire.

A cet égard, le CCBE souhaiterait se référer à la position sur les « formes intégrées de coopération entre les avocats et des personnes extérieures à la profession d'avocat » du 12 novembre 1999. Bien que cette position traite des associations multidisciplinaires et non de la détention par des non avocats, les principes pourraient être considérés comme similaires. Dans ce document, le CCBE indique que les devoirs de l'avocat de maintenir l'indépendance, d'éviter les conflits d'intérêts et de respecter la confidentialité du client sont particulièrement mis en danger lorsque l'avocat exerce sa profession dans une organisation qui, de facto ou de droit, octroie aux non avocats un certain niveau de contrôle sur les affaires de l'organisation. Ceci tient au fait que les avocats et les non avocats sont soumis à des devoirs professionnels et à des règles de conduite différents. En cas de détention du cabinet par des non avocats, il y aurait ce type de contrôle sur les affaires des organisations, ce qui pourrait mettre à mal les obligations professionnelles.

Lorsqu'on discute de la détention de cabinets par des non avocats, cela se fait souvent sous certaines conditions, en essayant d'établir des garanties relatives à un test visant à déterminer si les non avocats peuvent ou non détenir un cabinet. Toutefois, la question est de savoir si de telles garanties suffisent et si des garanties autres que le droit d'exclusion suffisent. Même si l'on peut faire confiance

à l'avocat, un divulgation par inadvertance ou des conflits ne peuvent être évités. L'expérience de telles garanties dans le cadre de la détention des structures dans le cadre de la presse a montré que des personnes ayant des pouvoirs importants pouvaient les contourner et que cela aboutissait à créer sur le contenu et l'environnement de ces structures une concentration malsaine des pouvoirs.